

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 mai 2006,
par M. Jacques DESALLANGRE, député de l'Aisne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mai 2006, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. Th.O., le 19 octobre 2005, à la suite d'une altercation avec un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Château-Thierry (Aisne).

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation du plaignant pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique par le tribunal correctionnel de Soissons (jugement du 28 décembre 2005).

La Commission a procédé à l'audition du plaignant, M. Th.O., du commandant de la communauté de brigades de Château-Thierry, M. D.P., du gendarme-adjoint E.F., et du gendarme C.O., tous deux affectés au peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) de Château-Thierry.

> LES FAITS

Le 19 octobre 2005, en début d'après-midi, le gendarme C.O. du PSIG de Château-Thierry est de retour d'un service de surveillance générale et pénètre à bord d'un véhicule sérigraphié dans la cour de la brigade de gendarmerie. Alors qu'il se dirige vers la grille du portail d'entrée pour la refermer, le gendarme C.O. est apostrophé par M. Th.O. à propos de dommages et intérêts (300 euros) dont ce dernier était redevable à l'égard du premier (à la suite d'une précédente condamnation pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique).

Les récits des protagonistes divergent s'agissant de la teneur exacte des propos échangés à cet instant.

Selon le plaignant, ses propos – loin d'être menaçants – avaient simplement pour objet de s'assurer que le gendarme C.O. avait bien été dédommagé après l'intervention récente d'un huissier de justice, étant observé que le plaignant reconnaît toutefois avoir déclaré au gendarme : « Tout ce que je t'ai dit la première fois, je te le redis et je le pense ».

Selon le gendarme C.O. – dont la version est corroborée par celle du gendarme-adjoint F.E. présent sur les lieux –, les propos du plaignant étaient menaçants et dénués de toute ambiguïté (« Je finis mon boulot à 17h00, je t'attendrai à ce moment-là »).

A la suite de ces paroles, le gendarme C.O. a pris l'initiative de procéder à l'interpellation de M. Th.O. en le saisissant par l'épaule. Devant la résistance de l'intéressé, le gendarme-adjoint F.E. est alors venu prêter main-forte à son collègue. Après le renfort de ce gendarme, M. Th.O. a été amené au sol sur le ventre, puis menotté dans le dos par des gestes techniques d'extension du bras. Une fois maîtrisé, l'intéressé a été relevé pour être conduit dans les locaux de la brigade de gendarmerie.

Présenté devant l'adjudant-chef D.P., l'intéressé a été soumis à un contrôle d'alcoolémie (qui s'est révélé négatif), auditionné sur les circonstances de l'altercation, avant d'être placé en garde à vue.

Le 20 octobre 2005, dans la matinée (après plus de dix-huit heures de garde à vue), l'intéressé a été remis en liberté après avoir reçu une convocation (COPJ) à comparaître devant le tribunal correctionnel de Soissons. Le 28 décembre 2005, cette juridiction a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage – en récidive légale – à personne dépositaire de l'autorité publique.

> AVIS

Dans son courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine, M. Th.O. se plaint de la violence de son interpellation à la suite de l'altercation avec le gendarme C.O.

Au regard du dossier de la procédure et des auditions qu'elle a menées, la Commission considère que l'interpellation de M. Th.O. était juridiquement fondée en application des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale (flagrant délit d'outrage et le cas échéant de menaces envers un dépositaire de l'autorité publique).

La Commission estime par ailleurs que la coercition exercée à l'encontre de M. Th.O. n'a pas excédé ce qui était strictement nécessaire à la maîtrise physique de l'intéressé. Les érosions aux genoux et aux coudes (constatées par certificat médical), ainsi que les douleurs dorsales, s'inscrivent dans le prolongement des gestes techniques d'intervention professionnelle mis en œuvre au moment de l'interpellation. Si des coups avaient été portés à plusieurs reprises au visage de M. Th.O. – comme ce dernier le prétend –, les médecins appelés à examiner l'intéressé soit au moment de sa garde à vue, soit au moment de sa remise en liberté, auraient probablement constaté des traces de ces coups.

Si l'interpellation n'apparaît critiquable ni dans son principe, ni dans ses modalités, il en va différemment s'agissant de la mesure de garde à vue. En effet, alors qu'on lui présentait pour audition une personne interpellée coercitivement, l'adjudant-chef P. a procédé à l'audition du suspect sans le placer préalablement en garde à vue et sans lui notifier les droits résultant de cette mesure. Le placement en garde à vue est intervenu postérieurement à l'audition, et seulement après instructions du parquet, alors qu'il s'agit d'un pouvoir propre de l'officier de police judiciaire.

Au surplus, la garde à vue – qui aurait dû intervenir dans le cadre d'une procédure de flagrant délit – devait impérativement rétroagir au moment de l'interpellation, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. En l'espèce, M. Th.O. a été interpellé vers 14h45, alors que son placement en garde à vue n'est intervenu qu'à 16h30, soit dix minutes après la fin de son audition.

> RECOMMANDATIONS

Afin d'éviter la réitération de procédures préjudiciables aux droits de la défense et susceptibles d'annulation, la Commission recommande que l'attention des officiers de police judiciaire soit attirée sur le respect des règles relatives au placement et au déroulement de la garde à vue, telles qu'elles sont interprétées par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

A réception de la réponse du ministre de la Défense, la CNDS lui a fait parvenir le courrier suivant :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Service des opérations et de l'emploi

N° 11709 / 28 JAN. 2008
DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T. O., le 19 octobre 2005 à Château-Thierry.</p> <p>- Éléments de réponse.....</p> <p>DESTINATAIRE :</p> <p>- Commission nationale de déontologie de la sécurité - Secrétariat général</p>	1	<p>REFERENCE : Lettre n° 14-ND/IN/2006-44 du 10 janvier 2008 de la commission nationale de déontologie de la sécurité.</p> <p>TRANSMIS</p> <p>Conformément à la demande formulée par lettre rappelée en référence.</p> <p>Le directeur général de la gendarmerie nationale Par ordre le général David GALTIER sous-directeur de la police judiciaire</p>

R:\Travaux SEJRG/CPT-CNDS\080122-BE-CNDS Ober-NCL.odt

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

OBJET : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T O par des militaires de la gendarmerie de Château-Thierry.

RÉFÉRENCE : Lettre n° 14-ND/IN/2006-44 du 10 janvier 2008 de la commission nationale de déontologie de la sécurité, transmise directement au général de division J M , chef du service des opérations et de l'emploi.

Par correspondance référencée, la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) adresse à la gendarmerie nationale les avis et recommandations adoptés le 9 juillet 2007, relatifs aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T O , le 19 octobre 2005, faisant suite à une altercation avec un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Château-Thierry (Aisne).

La CNDS reproche en effet à l'officier de police judiciaire (OPJ) de n'avoir pas respecté « les règles relatives au placement et au déroulement de la garde à vue ». De fait, cet OPJ, auquel on présentait une personne interpellée coercitivement, a procédé à son audition (en enquête préliminaire) sans la placer préalablement en garde à vue. Ce placement n'est intervenu que postérieurement sur instructions du parquet. Il s'ensuit que les droits de la défense ont pu être altérés.

Toutefois, il convient de souligner que dans cette affaire M. O a été jugé et condamné dans le cadre de la récidive légale sans qu'aucune nullité de procédure n'ait été retenue. Les magistrats, garants des libertés publiques, n'ont donc pas jugé que l'erreur procédurale commise était de nature à faire barrage à l'exercice des droits de la défense.

Compte tenu des éléments rapportés, la gendarmerie prend acte du manquement dénoncé et reconnaît que l'OPJ a fait une application discordante des règles régissant la matière. En effet, il aurait dû diligenter cette enquête dans le cadre de la flagrance et placer M. O en garde à vue, soit dès son interpellation, soit en faisant rétroagir l'heure du placement après réception des instructions du magistrat.

Si la responsabilité de la gendarmerie peut être retenue en l'espèce, elle reste limitée à des errements locaux et ponctuels, le militaire incriminé ayant agi à l'encontre de règles normalement connues de tout officier de police judiciaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 68 - RB/ND - 2006-44

Paris, le 20 février 2008

Monsieur le Ministre,

La Commission vous a transmis, à l'issue de sa réunion plénière du 9 juillet 2007, un avis relatif aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T O .

Après une lettre de rappel, datée du 10 janvier 2008, elle a reçu, le 29 janvier dernier, par simple bordereau référencé 11709/DEF/GEND/0E.SDPJ/PJ, un document intitulé « éléments de réponse » et contenant des informations destinées à être portées à la connaissance de la CNDS à la suite de son avis.

Dans la mesure où cette transmission doit être considérée comme la réponse que vous auriez adressée à la Commission, celle-ci souhaite ajouter à son précédent envoi les observations ci-après.

Aux termes de l'article 9 de la loi 2000-494 du 6 juin 2000 les autorités investies du pouvoir disciplinaire sont tenues d'informer « la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions » de ses avis et recommandations.

Si le document reçu par la Commission reconnaît l'existence du manquement énoncé dans l'avis, consistant en une application « discordante », par un OPJ des règles régissant la garde à vue d'une personne interpellée coercitivement, il n'indique pas si des observations ont été adressées à ce militaire de la gendarmerie, auteur d'errements procéduraux qui n'ont pas permis à M. O de bénéficier immédiatement des droits de la défense attachés à l'usage de la coercition.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, je vous serais donc obligé de bien vouloir me préciser la suite donnée à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.


Roger BEAUVOIS

M. Hervé MORIN
Ministre de la Défense
14, rue Saint Dominique
75007 PARIS